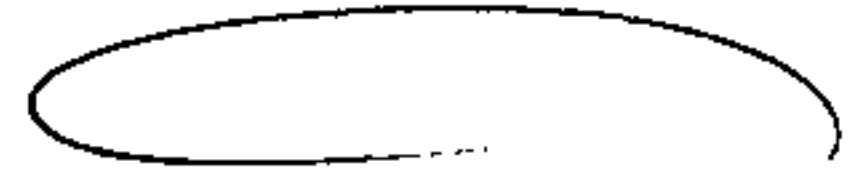


2171 / NP



LES SOUSSIGNES

- Monsieur Patrick TEPE, divorcé en premières nocces de Mme PELLEES Catherine, non remarié

PT

Demeurant à Toulouse (31000), 25 Rue Saint Luc
Né le 08/10/1948 à Toulouse (31000), de nationalité française

LG

- Monsieur Gabriel AMADOZ, marié à Mme Paulette AMADOZ, née Garmendia

PA

Demeurant à ASCAIN (64310) Villa Tenk Atchik
Né le 06/12/1950 à Ciboure (64500), de nationalité française

ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LES STATUTS DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX

COR&AM
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 8 000 Euros
Siège Social à 56 Rue Léo Lagrange
31400 – TOULOUSE

STATUTS

TITRE 1

FORME- DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement ; elle sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société prend pour dénomination :

« COR&AM »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du Capital Social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et en tous Pays, directement ou indirectement

- ADT*
- G
P. A
- L'exploitation de Centres de relaxation, de remise en forme et d'entretien physique ; enseignement de la gymnastique et de toutes formes d'exercices individualisés destinés à maintenir et améliorer la forme physique, enseignement de techniques de relaxation ; organisation et conduite de colloques et conférences ayant trait au domaine médical ou para-médical, ou au domaine de la relaxation, la remise en forme et l'entretien physiques des personnes ; éducation et formation pratique (démonstration), conseils en matière d'éducation et de formation relatifs à l'orientation professionnelle.

Service de stylisme dans le domaine de l'habillement.

Services médicaux et/ou para-médicaux individualisés, visant à la remise en forme ou à la relaxation ; massage ; balnéothérapie ; soins d'hygiène et de beauté ; services d'esthétique corporelle, visagisme et modélisme corporel ; services de manucure, services de coiffure ; consultations destinées à apporter des conseils aux personnes au sujet de leur apparence physique et esthétique ; services de psychologue.

- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes Sociétés ou entreprises similaires par voie d'apport fusion, société en participation ou sous toutes autres formes et la location-gérance.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, de manière à favoriser l'extension ou le développement de la Société.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à TOULOUSE – 56 Rue Léo Lagrange –

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des Associés représentant les trois-quarts du Capital Social.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à Quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés, tous sus-nommés, font apport à la présente Société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

- Monsieur Patrick TEPE, Une somme de QUATRE MILLE EUROS, ci.....	4 000 €
- Monsieur Gabriel AMADOZ, Une somme de QUATRE MILLE EUROS, ci.....	4 000 €

Soit au total la somme de : HUIT MILLE EUROS, ci.....	8 000 € =====

Aux présentes est intervenue Madame AMADOZ Paulette, épouse commune en biens de Monsieur AMADOZ Gabriel, laquelle a déclaré et reconnu avoir été informée du présent apport de biens communs dès avant ce jour et par application de la Loi n° 82-596 du 10 Juillet 1982, renoncer à devenir personnellement associée de la présente Société pour la moitié des parts représentant l'apport de Monsieur AMADOZ Gabriel.

Laquelle somme a été déposée, antérieurement à la signature des présents Statuts, à un compte ouvert au nom de la présente Société en Formation à la Banque CREDIT MUTUEL de SAINT JEAN DE LUZ, 2 Boulevard Thiers, 64500, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS. Il est divisé en HUIT CENTS (800) Parts sociales de cent euros chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux Associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Patrick TEPE	
Quatre cents Parts n° 1 à 400, ci.....	400
 - Monsieur Gabriel AMADOZ	
Quatre cents Parts n° 401 à 800, ci.....	400
 Total égal au nombre de parts composant le	—
Capital Social : HUIT CENTS PARTS, ci.....	800
	==

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision extraordinaire des Associés, le Capital Social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de Parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de Parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des Parts existantes.

En cas d'augmentation en numéraire, les Associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des Parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le Capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des Associés.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports désigné par décision de Justice à la demande du Gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de Parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

APF
E G
P. A

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le Capital Social pourra, par décision extraordinaire des Associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés.

Le projet de réduction de Capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, 45 jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée des Associés appelée à statuer sur ce projet.

Une réduction du Capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque Associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire le droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices annuels et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des parts existantes.

Toutes les parts sociales composant le Capital seront assimilées entre elles en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui pourraient devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, comme conséquence du remboursement de leur valeur nominale, soit pendant la durée de la société, soit après la dissolution de celle-ci, seront répartis entre toutes les parts composant le Capital Social lors de ce remboursement, de façon que toutes donnent droit à la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, les parts sociales isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société. Les Associés doivent, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

Les usufruitiers et les nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux ; à défaut d'entente, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un Associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage, ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque Associé résultent des Statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I) – Transmission entre vifs –

A – Conditions de forme :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités prévues par l'Article 1690 du Code Civil. Cette formalité peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au Siège Social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers que sous la même condition et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

B – Conditions de fond :

Entre les Associés, les parts sociales peuvent être librement transmises, à titre onéreux ou gratuit.

La transmission des parts sociales, en cas de dissolution de communauté entre Epoux, s'effectue librement. Leur cession à titre onéreux ou gratuit à toutes personnes étrangères à la Société ne peut s'effectuer qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois-quarts du Capital Social, dans les conditions prévues à l'Article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales.

II) – Transmission par décès

La transmission des parts sociales dépendant de la succession d'un Associé décédé est soumise à l'agrément de la majorité des Associés représentant au moins les trois-quarts du Capital Social, dans les conditions prévues à l'Article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales.

Les dispositions du présent Article sont applicables à la transmission de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales, ainsi que des droits d'attribution attachés à ces parts en cas d'augmentation de Capital.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non associés, désignés par la collectivité des Associés à la majorité simple, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Est nommé en qualité de Gérant pour une durée illimitée :

- Monsieur Patrick TEPE
Demeurant à TOULOUSE (31000) – 25 Rue Saint Luc -

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

1°) - Dans ses rapports avec les tiers, chaque Gérant engage la Société par les actes rentrant dans l'objet social.

2°) - Dans les rapports entre Associés, chaque Gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

3°) - Tout Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - OBLIGATION DES GERANTS

Le ou les Gérants sont tenus d'assurer la bonne marche des affaires sociales. Chacun d'eux doit consacrer à celles-ci le temps et les soins nécessaires à la bonne exécution du mandat qui lui est confié.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions, outre sa part des bénéfices quand il est Associé, déterminée par l'Article 23 ci-après, il peut être alloué à tout Gérant un traitement fixe et, éventuellement, un traitement proportionnel, soit au chiffre d'affaires, soit aux bénéfices, dont le montant et le mode de paiement sont fixés par une décision d'Associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

Les frais de déplacement et autres déboursés engagés par chaque Gérant pour le compte ou dans l'intérêt de la Société lui sont remboursés par celle-ci, sur production des justificatifs d'usage. Pour le couvrir de ces frais, il peut être alloué au Gérant une somme forfaitaire dont le montant est alors fixé par une convention spéciale.

Les sommes versées en exécution des dispositions ci-dessus sont passées par frais généraux.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs Associés possédant la quotité requise du Capital.

Les pouvoirs, les fonctions, la durée des fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la Loi.

APF

AC

PA

TITRE V

COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - FORME DES DELIBERATIONS

Les décisions de la collectivité des Associés sont prises, soit par consultation écrite des Associés, soit en Assemblée Générale.

Par exception, les décisions ayant pour objet l'approbation des comptes annuels sont prises en Assemblées Générales dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le mode de convocation ou de consultation des Associés, l'ordre du jour, les conditions de majorité et la forme des procès-verbaux sont fixés par la Loi.

En cas de consultation par correspondance, les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Pour chaque résolution, ce vote est exprimé par oui ou par non. Tout Associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 - DROIT DE PARTICIPER AUX DELIBERATIONS - DROIT DE VOTE

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque Associé ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - BENEFICES - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le Premier Janvier et se termine le Trente-et-Un Décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1995.

APV

4 C.

P A

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La Gérance doit adresser aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport sus-visé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au Siège Social à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Ordinaire des Associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du Capital Social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en application de la Loi ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les Associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever toute somme qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tout fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

RPT

7.6-

P.A.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du Capital, augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'Assemblée Ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le Capital ne peut être valablement effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par les Gérants.

Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par Ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des Gérants.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital Social, les Associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour les modifications des Statuts, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital Social.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - NOMINATION ET POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des Associés nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 27 - EMPLOI DU PRODUIT DE LA LIQUIDATION

Après paiement du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est d'abord employé à rembourser aux Associés une somme égale au montant libéré et non amorti de leurs parts sociales. Le surplus est réparti également entre ces parts.

Les pertes, s'il en existait, seraient réparties dans la même proportion, sans qu'un Associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui s'élèvent pendant la durée de la Société et de sa liquidation entre les Associés, la Société, les Gérants, les Liquidateurs ou certains d'entre eux, à raison des affaires sociales, sont soumises aux Tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

Tout demandeur autre que la Société dans une contestation de ce genre doit faire élection de domicile dans ce lieu. A défaut, cette élection a lieu de plein droit au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dudit Siège.

Toutes notifications et assignations seront valablement délivrées au domicile élu comme il vient d'être dit.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION

ARTICLE 29 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation, effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre Associés seront régies par les dispositions de l'Article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents Statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

En attendant l'immatriculation, tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. L'immatriculation de la Société, au Registre de Commerce et des Sociétés, emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

ARTICLE 30 – FORMALITES –

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un Journal d'annonces légales.

TITRE XFRAISARTICLE 31 –

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés en frais généraux dès les premières années et en tous cas avant toute distribution de bénéfices.

FAIT A Biarritz.

LE 22 nov 2002

lu et approuvé

lu et approuvé
(Signature)

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE BIARRITZ
Le 22/11/2002 Bordereau n°2002/440 Case n°1 Ext 1870

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
L'Agent

(Signature)

C. BIGNAUD